

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « extension de l'entreprise Interlab » sur la commune de Puycapel (département du Cantal)

Décision n° 2021-ARA-KKP-2979

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2979, déposée complète par la communauté de commune de la châtaigneraie cantalienne le 11 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) du 12 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) du Cantal le 9 mars 2021et de l'office français de la biodiversité (OFB) le 5 mars 2021,

Considérant que le projet porté par la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne consiste à créer plusieurs bâtiments pour permettre l'extension de l'entreprise Interlab, qui conçoit et fabrique des matériels et pour le secteur de la microbiologie, dans le prolongement d'une usine existante située entre les villages Mourjou et Jalenques au sud-est de la commune de Puycapel (15), à une quarantaine de kilomètres au sud d'Aurillac;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants en deux phases :

- la première phase de travaux prévue en 2021-2022 sur une durée de 12 mois porte sur :
 - o la construction de deux bâtiments d'une superficie d'environ 3 082 m²,
 - l'aménagement de voiries sur environ 1,4 ha,
 - des terrassements et fondations sont prévus sur près de 1,9 ha sans que les volumes de terrassements ne soient précisés
 - le défrichement d'environ 1.5 ha
 - la réalisation de tranchées pour la mise en œuvre de réseaux (adduction des eaux potables, assainissement des eaux usées et pluviales, électricité haute tension et télécommunication) sans que les plans permettent d'identifier les tracés,
 - l'extension du parking pour atteindre 63 places selon le plan masse,
 - un système de chaudière biomasse ainsi que des panneaux photovoltaïques en toitures sont envisagés sans précision,
 - o la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur environ 850 m² au nord du site
 - des aménagements de végétalisation des abords
- la seconde phase à l'horizon 2030 prévoit sur une durée de 6 mois la construction de deux bâtiments supplémentaires (l'un pour accueil, réfectoire, salles de réunion et de formation, l'autre pour

production et stockage) ainsi que les réseaux afférents sans que les dimensions et travaux ne soient décrits ;

Considérant que le dossier fourni est très sommaire et ne décrit pas la phase travaux : volume des terrassements et des bâtiments, tracé et dimensionnement des réseaux pour la gestion des eaux pluviales et usées...). En outre, les activités actuelles concernent la transformation et le stockage de matières plastiques qui relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, le dossier ne précise pas l'évolution des matières stockées, des produits fabriqués, exportés, des rejets, du trafic lié alors que le dossier évoque une production exportée à 80 % notamment vers des pays étrangers ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².
- 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Le dossier ne permet pas de déterminer exactement le terrain d'assiette du projet, la superficie des parcelles nécessaires à la réalisation du projet est susceptible de dépasser 10 hectares ce qui conduirait à la réalisation d'une étude d'impact de manière systématique en application de la rubrique suivante 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.

Considérant que le projet se situe dans un espace à enjeux forts en matière de biodiversité :

- dans la Znieff 2 « Bassin de Maurs et sud de la Châtaigneraie »,
- dans la Znieff 1 « Ruisseaux de la Capie et de Jalenques », zones d'intérêts écologiques reconnues à forts enjeux ;

Considérant que le dossier comprend un pré-diagnostique écologique qui se fonde sur une analyse bibliographique et un relevé visuel in situ effectué sur la journée du 17 décembre 2020, ce document met en évidence des enjeux forts liés à la présence de différents habitats et, en périphérie, 150 zones humides recensées dans l'inventaire départemental (prairies humides mégaphorbiaies, tourbières et ruisseaux) ; toutefois, il ne permet pas le recensement précis des zones humides car aucune approche pédologique n'a été réalisée et le recensement des espèces de flore et faune est insuffisant (une journée en hiver) pour caractériser les enjeux du site ;

Considérant le dossier montre cependant que le projet est de nature à perturber, déranger voire détruire des espaces naturels favorables à une biodiversité riche et à des réseaux écologiques :

- environ 1,5 ha de forêt, composées de hêtraies-chênaies à houx, intégrée dans un massif forestier de plus de 4 ha et de plus de trente ans et des châtaigniers,
- · des pelouses mésophiles,
- le ruisseau de Jalenques et ses ripisilves au nord-ouest du site ;
- des zones humides potentiellement présentes et insuffisamment caractérisées, une mare temporaire est mentionnée dans l'étude écologique;
- les espèces animales et végétales inféodées aux milieux naturels et pour certaines protégées : 21 espèces d'oiseaux (tel que le grand corbeau, le milan royal et le pic noir), des chiroptères (7 espèces dont le grand rhinolophe), des amphibiens (la grenouille agile par exemple) parmi 16 espèces patrimoniales, des odonates et autres mammifères et 54 espèces florales dont l'orme lisse ;

Considérant que le cours du Jalenques est référencé pour abriter une population d'écrevisses à pieds blancs, le projet nécessite la définition de mesures permettant la protection de cette espèce protégée également identifiée dans le cours de la Capie proche du site ;

Considérant que le projet évoque des mesures pour éviter, réduire voire compenser certains impacts potentiellement notables générés par le projet mais que faute d'une caractérisation précise des enjeux, elles semblent insuffisantes et nécessitent d'être argumentées, justifiées et précisément cartographiées pour garantir la bonne prise en compte de l'environnement ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier l'insertion paysagère des différentes phases du projet alors que le territoire de la commune ne dispose pas de document d'urbanisme ;

Considérant que le projet la zone d'implantation du projet se situe en zone de répartition des eaux (ZRE).

Considérant que le dossier évoque le traitement des matériaux excavés et des déchets mais ne précise ni la nature de ces matériaux, ni les volumes de déblais/remblais, ni les sites de recyclage envisagés et leur distances au regard du site ;

Considérant que le projet est susceptible de générer une pollution diffuse des eaux et de l'air au regard de la nature des activités, de l'augmentation de la production, des effectifs employés, du trafic générés dan un site relativement enclavé, du traitement des eaux pluviales et usées avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet nécessite l'analyse des effets cumulés avec le projet porté par la commune de Puycapel consistant à créer une nouvelle route entre les villages Morjou et Jalenques, reliant la route D 328 au niveau de la maison de la châtaigne jusqu'à la route existante desservant l'entreprise «Interlab» au sudest de la commune de Puycapel (15);

Considérant que le projet nécessitera une autorisation de défrichement avec potentiellement la nécessité de prévoir des mesures de compensation ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création de plusieurs bâtiments pour permettre l'extension de l'entreprise Interlab situé sur la commune de Puycapel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - définir précisément les contours du projet en tenant compte de l'activité existante et de projets prévus à proximité du site (création de voirie)
 - réaliser un état général de l'environnement précis permettant de caractériser les enjeux du site et de mettre en œuvre le processus permettant de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations adaptées aux caractéristiques du projet et à la sensibilité environnementale du site,
 - o définir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'entreprise Interlab, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2979 présenté par la communauté de commune de la châtaigneraie, concernant la commune de Puycapel (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

nt,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03